

## Arrêt

**n° 345 128 du 21 avril 2026**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA**  
**Rue des Alcyons 95**  
**1082 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 novembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après dénommée la « RDC »), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 31 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 janvier 2026.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2026.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe.

2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience du 10 avril 2026.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant relate en substance les faits suivants, tels que résumés dans le point A. de la décision entreprise :

*« [...] Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'ethnie muluba et de religion chrétienne. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative.*

*[...]*

*Vous n'avez jamais connu vos parents. Vous avez été élevé par votre tante maternelle, [J. B.] et son mari, [G. K.], officier militaire au Camp Kokolo.*

*A partir de vos dix ans, le mari de votre tante se faufile la nuit, à plus de trois reprises, dans votre chambre et abuse sexuellement de vous.*

*A vos 14-15 ans, vous en parlez à votre tante, qui vous confie alors à votre oncle maternel, [P.], qui habite Kasa-Vubu.*

*En octobre 2022 (selon vos déclarations), vous quittez définitivement le pays, muni d'un passeport d'emprunt et d'un visa pour la France. Vous passez par la Belgique, la France (où vous restez une semaine), avant de revenir en Belgique le 1<sup>er</sup> octobre 2022. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 20 février 2023.*

*En cas de retour au pays, vous déclarez avoir peur du mari de votre tante maternelle, qui est officier militaire au Camp Kokolo et qui a abusé de vous plus de 3 fois depuis vos dix ans [...].*

*[...]».*

4. Dans sa décision, la partie défenderesse estime, pour des motifs qu'elle développe, que le requérant ne peut pas être reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni n'entre en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En particulier, concernant la minorité alléguée du requérant lors de l'introduction de sa demande à l'Office des étrangers, la partie défenderesse indique que, selon la décision du Service des Tutelles de la Direction générale Législation, Libertés et Droits fondamentaux du Service Public Fédéral Justice du 28 février 2023, celui-ci « [...] est certainement âgé de plus de 18 ans, son âge minimum étant de 23.0 ans. Et il est probable qu'il soit encore plus élevé » (v. dossier administratif, pièce 6). Elle considère dès lors que « [...] ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la "Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés" ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent [lui] être appliquées ».

Elle note par ailleurs qu'arrivé sur le territoire belge le 1<sup>er</sup> octobre 2022, le requérant ne sollicite la protection internationale que le 20 février 2023, et qu'il ne justifie pas de manière convaincante ce délai. Elle avance qu'une telle attitude ne reflète pas celle attendue d'une personne qui demande une protection internationale.

Elle met ensuite en avant le caractère vague et laconique des déclarations du requérant concernant G. K., qui serait militaire au camp Kokolo, et concernant son quotidien avec sa tante et son mari. Elle estime qu'elle ne peut dès lors tenir pour établi que le requérant aurait habité quatorze à quinze années avec ces personnes et qu'il aurait subi des abus dans le contexte décrit, d'autant plus qu'il n'apporte aucun élément concret qui permettrait de penser que cet homme s'en prendrait à lui en cas de retour en RDC.

5. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision litigieuse.

Il invoque un moyen unique tiré de la violation :

*« [...] - de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et*

- des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à la lumière de la directive 2011/95/EU du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection [...];
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- du principe de bonne administration et [du] devoir de minutie ;
- de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement ;
- du principe du contradictoire et des droits de la défense, notamment consacrés par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- de l'article 159 de la Constitution ».

En conclusion, le requérant demande au Conseil :

- « [...] - A titre principal, [de] réformer la décision a quo et [de] lui reconnaître le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers;
- A titre subsidiaire, [de] réformer la décision a quo et [de] lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers;
- A titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision a quo et renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions ».

6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou - si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin - l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

9. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée - tel que résumés *supra* au point 4 du présent arrêt - sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, considère qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale du requérant.

10. Dans son recours, le requérant ne développe aucune argumentation pertinente susceptible de remettre en cause la motivation de la décision litigieuse.

Le requérant se limite tantôt à répéter certaines des déclarations qu'il a tenues lors de son entretien personnel et à reprocher à la partie défenderesse d'omettre les nombreuses informations pertinentes qu'il a fournies, ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, tantôt à formuler des développements théoriques et des critiques très générales qui n'ont pas de réelle incidence sur les motifs précités de la décision, tantôt à justifier les carences relevées dans la décision par des explications dont le Conseil ne peut se satisfaire.

En substance, le requérant répète que s'il a tardé à introduire sa demande c'est parce qu'il « [...] vivait dans une maison à Madou au sein de laquelle il n'avait pas la maîtrise sur ses déplacements personnels [...] ». Il soutient que cette inaction « [...] ne peut être interprétée comme un manque d'empressement mais doit plutôt être comprise comme étant la conséquence directe d'une situation de contrainte, de vulnérabilité et d'absence totale d'autonomie », et que son « [...] parcours [...] est marqué par une dépendance aux adultes et une incapacité à prendre des initiatives administratives ». S'agissant des lacunes relevées dans ses propos concernant le mari de sa tante, il qualifie « l'exigence » de la partie défenderesse d'« [...] inadaptée voire [de] contradictoire avec le fonctionnement psychologique des victimes de violences intrafamiliales » et avance qu'il est « [...] parfaitement normal qu'un enfant victime de violences ne s'intéresse pas à la vie de son agresseur et ne retienne que les épisodes traumatiques ». Il met aussi notamment en avant le fait que le mari de sa tante est « [...] un homme souvent absent, ne partageant rien avec lui, et dont la présence à la maison était marquée exclusivement par la violence, la colère et la peur », que « [...] dans son environnement familial et culturel, les enfants ne participent pas aux discussions et ne posent pas de questions aux adultes [...] » ainsi que l'« absence totale de lien affectif » entre eux, son jeune âge au moment des faits relatés ou encore sa « vulnérabilité particulière » qui n'aurait pas été prise en compte par la partie défenderesse. Il argue par ailleurs que son récit de son quotidien avec sa tante et son mari « [...] est cohérent avec celui d'un jeune adolescent vivant dans un foyer dominé par la violence », que « [...] [l]a mémoire d'un enfant victime retient d'abord ce qui l'a marqué et ne s'attarde pas sur les éléments routiniers », et qu'il « [...] a répondu à toutes les questions qui lui ont été posées lors de son entretien personnel ». Il ajoute que s'il n'est pas « entré dans les détails » des violences alléguées, et ignore si sa tante a porté plainte et quitté le foyer, cela s'explique par son âge au moment des faits, par « la nature intime des événements qu'il a rapportés » ou encore par le fait que de telles démarches « [...] relèvent du domaine strictement adulte et ne sont généralement pas partagées avec un enfant, surtout dans un contexte congolais où la distance entre générations est forte et où les adultes préservent les plus jeunes de ce type d'informations [...] ».

Le Conseil ne partage pas une telle analyse.

Le Conseil constate que le requérant ne dépose à son dossier pas le moindre document à même d'étayer une quelconque vulnérabilité dans son chef ou qui laisserait penser que les importantes lacunes relevées dans son récit pourraient s'expliquer par un éventuel traumatisme dans son chef. La lecture des notes de son entretien personnel du 8 septembre 2025 ne comporte pas non plus d'indication dans ce sens. Au

demeurant, le requérant ne signale, lors de l'introduction de sa demande de protection internationale à l'Office de étrangers, aucun besoin procédural spécial (v. *Evaluation des besoins procéduraux* et *Questionnaire « Besoins particuliers de procédure »* - dossier administratif, pièce 6).

Le Conseil estime pour sa part qu'en l'espèce il pouvait être raisonnablement attendu du requérant - qui a quitté son pays alors qu'il avait plus de dix-huit ans selon la décision du 28 février 2023 du Service des Tutelles évoquée *supra* - qu'il apporte un minimum d'informations précises et détaillées quant à son vécu chez sa tante et son mari ainsi que quant à cet homme qui aurait abusé de lui dès lors qu'il déclare avoir habité avec ces personnes jusqu'à l'âge de quatorze-quinze ans et qu'il n'est pas dépourvu de tout niveau d'instruction (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 6). Aucune des justifications avancées par la requête ne permet d'expliquer les multiples méconnaissances dont a fait preuve le requérant lors de son entretien personnel, insuffisances qui, prises ensemble, empêchent de croire qu'il a quitté la RDC pour les raisons qu'il allègue. D'autant plus qu'à ce stade, le requérant n'apporte pas le moindre commencement de preuve que ce soit de ses données personnelles ou des événements qu'il invoque (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 7 et 8). Le requérant ne démontre pas non plus dans son recours, avec des éléments concrets et avérés, que son retard à introduire sa demande de protection internationale serait dû à « une situation de contrainte, de vulnérabilité et d'absence totale d'autonomie ». Ce manque d'empressement, qui n'est pas valablement justifié, est un autre indice qui conforte le Conseil dans sa conviction que les faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, qui ne reposent en l'état que sur ses seules déclarations, ne peuvent être considérés comme crédibles.

Enfin, quant à la jurisprudence évoquée dans le recours, elle n'a pas de pertinence en l'espèce. Le requérant s'abstient en effet d'identifier les éléments de comparaison justifiant que les enseignements des arrêts qu'il cite s'appliquent *in casu*. En particulier, s'agissant de la référence aux arrêts du Conseil mentionnés en pages 11 et 12 du recours, le Conseil rappelle que cette jurisprudence ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte ou d'un risque que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le requérant ne précise pas concrètement quels éléments de la cause peuvent être tenus pour certains et pourraient justifier dans son chef une crainte d'être persécuté.

En définitive le requérant ne fournit en termes de requête aucun élément d'appréciation nouveau, concret ou consistant pour pallier les carences qui caractérisent son récit. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent d'ajouter foi aux problèmes allégués.

11. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

12. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en RDC à Kinshasa d'où il est originaire et où il a toujours vécu (v. notamment *Déclaration*, questions 5 et 10) corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure

aucune indication de l'existence d'une telle situation. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux informations générales auxquelles fait référence la requête sous son titre consacré à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (v. requête, pp. 12, 13 et 14), le Conseil rappelle que la simple invocation de telles informations ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

13. Du reste, dès lors que le Conseil considère que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque et le bien-fondé des craintes et risques qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas » ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (v. C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

14. *In fine*, le moyen de la requête est inopérant en ce qu'il est pris de la violation « de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement », « du principe du contradictoire et des droits de la défense, notamment consacrés par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », et « de l'article 159 de la Constitution », le requérant n'expliquant pas précisément et concrètement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ces dispositions et principes en prenant l'acte attaqué.

Au surplus, le Conseil rappelle que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle.

15. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

16. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes et risques allégués.

17. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

18. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

19. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD